



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brocantes

Question écrite n° 31861

Texte de la question

M. Christian Jacob souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les effets de la circulaire du 5 mars 1999 demandant l'abrogation des arrêtés préfectoraux limitant la participation des particuliers aux déballages de brocantes, aux résidents de la commune, des communes limitrophes ou du canton. L'application de cette circulaire ne manquera pas de fragiliser de nombreuses petites entreprises confrontées à une concurrence déloyale et à une multiplication de brocantes, vide-greniers ou ventes aux déballages qui s'apparentent à des pratiques paracommerciales. Il souhaite connaître les raisons qui ont motivé l'adoption de cette circulaire et les voies qu'il est possible d'emprunter pour établir une concertation avec les professionnels du secteur.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat soumet à autorisation les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises et limite ce type de vente à deux mois par an. L'autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 mètres carrés et, par le maire de la commune concernée, dans le cas contraire. La loi soumet à ce régime la vente de tous types de marchandises, que celles-ci soient neuves ou usagées. Cette réglementation permet aux autorités publiques concernées, soucieuses de la préservation du commerce local, et notamment de l'activité des brocanteurs et antiquaires professionnels, de limiter le nombre de ces manifestations. Outre la limitation légale à deux mois par an de la durée des ventes au déballage organisées dans un même local ou sur un même emplacement, maires et préfets peuvent, en effet, accorder des autorisations pour des durées et (ou) pour des surfaces inférieures à celles demandées, voire refuser ces autorisations pour des motifs tenant non seulement aux nécessités de l'ordre public, mais aussi aux conditions de la concurrence locale et de l'équilibre du commerce et de l'artisanat. La circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 9 mars 1999, a pour objet principal d'appeler l'attention des préfets sur l'illégalité des arrêtés qu'ils ont pu prendre pour limiter, aux seuls habitants de la commune, des communes limitrophes ou du canton, la participation des particuliers aux opérations de type brocante ou vide-greniers. Cette circulaire rappelle la réglementation actuelle et, par ailleurs, que les particuliers ne peuvent participer à ces manifestations qu'à titre exceptionnel et ne doivent y vendre que des objets personnels usagés. Le dispositif en vigueur semble donc répondre à la préoccupation des commerçants. Toutefois, compte tenu des difficultés signalées, une analyse est actuellement en cours afin d'envisager les mesures à prendre soit pour améliorer les contrôles, soit pour apporter des modifications à la réglementation applicable.

Données clés

Auteur : [M. Christian Jacob](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31861

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3759

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4981